

Grève des débardeurs

compagnies aient droit à un profit raisonnable, et que la différence soit versée aux travailleurs. On devrait les associer d'une certaine façon au développement de leurs entreprises. Selon moi, cela serait la meilleure formule pour s'assurer de la paix entre le capital-travail et le capital-argent, parce que les deux parties travailleront en harmonie. Les deux auront une certaine assurance, parce qu'elles auront beaucoup d'intérêt à travailler ensemble au lieu d'être continuellement en conflit.

Étant donné les circonstances, je pense qu'il est nécessaire que cette loi soit adoptée, et ce le plus tôt possible, afin que les travaux, les activités recommencent. Encore une fois, qu'on ne s'arrête pas là. Après que les activités auront recommencé, que l'on continue à s'intéresser sérieusement à tous ces problèmes, afin d'empêcher que des conflits surgissent de nouveau dans 3 mois, 6 mois ou un an.

Monsieur le président, j'appuie et mon parti appuiera le projet de loi, pour les raisons que je viens d'exposer, mais je ne donne pas cette assurance pour l'avenir, si l'on ne fait rien pour susciter une plus grande compréhension entre ces deux formes de capitaux qui sont nécessaires au Canada. A ce moment-là, il faudra bien prendre les dispositions nécessaires pour forcer le gouvernement à faire face au capital-argent, s'il continue à exploiter de la même façon les travailleurs de notre pays.

[Traduction]

M. T. C. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, pour ne pas retarder l'adoption de cette mesure, je n'avais pas l'intention de participer à ce débat mais, au cours de l'intervention du député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent), leader du parti néo-démocrate à la Chambre, le ministre du Travail (M. Munro) a fait une remarque qui m'amène à penser que le gouvernement n'a probablement pas compris toute la portée de la proposition du député.

Permettez-moi de vous dépeindre très simplement la situation telle que nous la voyons. Dans une société démocratique, on a toujours beaucoup de mal à maintenir l'équilibre entre deux principes fondamentaux. Premièrement, ceux qui gagnent leur vie par leur travail ont le droit de négocier collectivement le prix qu'ils veulent en obtenir. Depuis qu'Abraham Lincoln a libéré les esclaves sur notre continent, personne n'est obligé de travailler contre sa volonté. Les travailleurs ont le droit de s'unir en associations pour négocier leur salaire, les horaires et les conditions de travail. Tous les partis à la Chambre et la majorité des Canadiens ont reconnu ce principe comme un droit fondamental dans une nation libre.

Par contre, il nous faut toujours évaluer le tort que cause à la société tout entière un différend ouvrier qui aboutit à une grève prolongée. Certains milieux ont semblé croire que les travailleurs aimaient se mettre en grève. J'ai fait parti d'un piquet de grève au temps où j'étais jeune imprimeur. Monsieur l'Orateur, il n'y a là rien d'amusant. Non seulement l'employeur essuie-t-il des pertes, non seulement la société éprouve-t-elle des ennuis, mais le travailleur ne touche pas de salaire. Il en souffre. Les hommes et les femmes ne déclenchent pas une grève de gaieté de cœur. Ils ne cessent pas de travailler parce que cela les amuse. Ils le font parce qu'ils sont convaincus que leurs salaires et leurs conditions de travail ne sont ni raisonnables ni justes.

Il est vrai, comme l'a dit le chef de mon parti, qu'avec le temps un long différend ouvrier nuit à la collectivité en général au point qu'il faut y mettre fin. Nous convenons

[M. Lambert (Bellechasse).]

qu'en l'occurrence il faut mettre fin à la grève. Étant donné les circonstances nous approuvons que le Parlement adopte une mesure pour qu'elle cesse. Mais le gouvernement n'a pas assez bien compris un point je crois: lorsqu'on retire à un groupe de travailleurs canadiens le droit fondamental de refuser ses services, il faut alors le remplacer par un règlement juste et équitable.

• (1650)

L'arbitrage obligatoire est le tribunal qui statue en dernier ressort. L'arbitrage obligatoire signifie que des travailleurs veulent laisser une personne qu'ils n'ont pas choisie, mais qui est nommée par le gouvernement, décider quel salaire ils obtiendront pour leur travail au cours des deux prochaines années. C'est là un énorme pouvoir qu'on place entre les mains de quelqu'un. Si on enlève à ces travailleurs le droit de refuser leurs services, si on leur ordonne, comme le fait cette loi, de retourner au travail, il faut leur donner aussi certaines garanties. Il faut leur garantir qu'on n'invoquera pas l'intérêt national comme excuse pour les priver d'un règlement juste et équitable.

Au cours de cette grève qui dure depuis plusieurs semaines, les travailleurs ont formulé des exigences et les employeurs leur ont fait des offres. Enfin, on a conclu un accord partiel. Les employeurs ont fait une offre que le comité de négociation du syndicat a acceptée, mais que les membres du syndicat ont rejetée. Cette loi dit aux travailleurs: «Vous devez retourner au travail.» Mais dans quelles conditions doivent-ils y retourner? Ces conditions sont celles que prévoit un contrat de travail vieux de deux ans et demi qui a expiré le 31 décembre dernier. Les travailleurs n'ont pas pu s'entendre avec leurs employeurs sur un nouveau contrat qui, à leur avis, offrirait des salaires et des conditions de travail satisfaisants.

A mon avis, le moins que le Parlement puisse faire, c'est de dire aux travailleurs: «Nous vous ordonnons de retourner au travail, mais nous vous garantissons que vous recevrez au moins ce que l'employeur était prêt à payer.» Selon les chiffres que j'ai lus dans les journaux—je n'ai pas de renseignements internes—les employeurs sont prêts à payer \$1,85 de plus de l'heure, échelonnés sur une période de deux ans. S'ils sont prêts à payer cela, de quel droit pouvons-nous ordonner à des hommes de retourner au travail sur la base d'un accord conclu il y a deux ans et demi? Un arbitre pourrait décider que les employés recevront un salaire inférieur à celui que leur offraient les employeurs.

M. Baker (Grenville-Carleton): C'est fort peu probable.

M. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Comment réagiront les travailleurs? Ne vous méprenez pas sur mes paroles. Je dis que la loi du pays doit être respectée et j'espère et ferai mon possible pour faire de cet espoir une réalité, que les travailleurs en grève retourneront au travail une fois cette loi adoptée. Rappelez-vous que vous pouvez amener un cheval à l'abreuvoir, mais que vous ne pouvez l'obliger à boire. Vous pouvez renvoyer les hommes au travail, mais vous ne pouvez pas toujours les faire travailler. La meilleure façon de s'assurer que les travailleurs acceptent la loi et retourneront au travail, c'est de leur garantir qu'ils n'obtiendront pas un salaire inférieur à celui que l'employeur a déjà accepté de leur donner.